



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°3 du mardi 13 septembre 2022 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Mr Dominique DELATTRE,

Présents : Mrs Jean Paul ANDRE, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Patrick VEBER, Michel BECARD, Hervé COTTRET (membre du comité directeur), Jean Pierre LEFEBVRE (directeur administratif)

Assiste : Mr Jean-Louis MAZZEO,

Excusé : Mr Dylan PINAULT,

La commission adopte le PV n° 2 du mardi 23 août 2022 - saison 2022/2023

Journées du 10-11 septembre 2022.

50823.1 – COUPE AUBE CMD² – PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 – BAROVILLE/FONTAINE 1

Absence déclarée par courriel en date du 10 septembre 2022 de l'équipe BAROVILLE/FONT. 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe BAROVILLE/FONT. 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de PAYS D'ORIENT 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 : 3 buts / BAROVILLE/FONTAINE 1 : 0 but

PORTE au débit de BAROVILLE/FONTAINE 1 pour FORFAIT : 23,00 €

50826.1 – COUPE AUBE CMD² – ASVL/CHARMONT 1 – U.S.V.D 1

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'équipe ASVL/CHARMONT 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe ASVL/CHARMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe U.S.V.D 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASVL/CHARMONT 1 : 0 but / U.S.V.D 1 : 3 buts

PORTE au débit de ASVL/CHARMONT 1 pour FORFAIT : 23,00 €

50877.1 – CHALLENGE D.ROY/EKINSPORT – FC ESSOYES 2 – FC TERTRES 2

Absence déclarée par courriel en date du 10 septembre 2022 de l'équipe de FC TERTRES 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe FC TERTRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe FC ESSOYES 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC ESSOYES 2 : 3 buts / FC TERTRES 2 : 0 but

PORTE au débit de FC TERTRES 2 pour FORFAIT : 23,00 €

50881.1 – CHALLENGE D.ROY/EKINSPORT – ESC MELDA 2 – ET. CHAPELAINE 2

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'équipe ESC MELDA 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe ESC MELDA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe ET. CHAPELAINE 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESC MELDA 2 : 0 but / ET. CHAPELAINE 2 : 3 buts

PORTE au débit de ESC MELDA 2 pour FORFAIT : 23,00 €

50884.1 – CHALLENGE D.ROY/EKINSPORT – FOYER BARSEQUANAIS 2 – ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'équipe ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe FOYER BARSEQUANAIS 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FOYER BARSEQUANAIS 2 : 3 buts / ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 : 0 but
PORTE au débit de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 pour FORFAIT : 23,00 €

50001.1 – U18 D1 – FC MORGENDOIS 18 – ASOFA/MARIGNY 18

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'équipe FC MORGENDOIS 18,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe FC MORGENDOIS 18 pour en attribuer le gain à l'équipe ASOFA/MARIGNY 18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC MORGENDOIS 18 : 0 but (- 1 point) / ASOFA/MARIGNY 18 : 3 buts (3 points)

PORTE au débit du FC MORGENDOIS 18 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50050.1 – U16 D1 – FC NORD EST AUBOIS 16 – ET. CHAPELAINE 16

Absence constatée de l'équipe de ET. CHAPELAINE 16, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe ET. CHAPELAINE 16 pour en attribuer le gain à l'équipe FC NORD EST AUBOIS 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NORD EST AUBOIS 16 : 3 buts (3 points) / ET. CHAPELAINE 16 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de ET. CHAPELAINE 16 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50091.1 – U14 D1 – ASMSM/ASOFA 14 – ET. CHAPELAINE 14

Absence constatée de l'équipe de ET. CHAPELAINE 14, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe ET. CHAPELAINE 14 pour en attribuer le gain à l'équipe ASMSM/ASOFA 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASMSM/ASOFA 14 : 3 buts (3 points) / ET. CHAPELAINE 14 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de ET. CHAPELAINE 14 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50095.1 – U14 D1 – E.S.N.A/STE 14 – T.A.C/F2000/CRENEY 14

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'entente T.A.C/F2000/CRENEY 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'entente T.A.C/F2000/CRENEY 14 pour en attribuer le gain à l'entente E.S.N.A/STE 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A/STE 14 : 3 buts (3 points) / T.A.C/F2000/CRENEY 14 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de T.A.C/F2000/CRENEY 14 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50093.1 – U14 D1 – BAR SUR AUBE FC 14 – MELDA/MEZIERY 14

Absence déclarée par courriel en date du 9 septembre 2022 de l'entente MELDA/MEZIERY 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'entente MELDA/MEZIERY 14 pour en attribuer le gain à l'équipe BAR SUR AUBE FC 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR SUR AUBE FC 14 : 3 buts (3 points) / MELDA/MEZIERY 14 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de MELDA/MEZIERY 14 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50827.1 – COUPE AUBE CMD² –FC CHESTERFIELD 1 / FC ERVY 1

Réserves d'avant match du Capitaine de FC ERVY 1 M. WALLON Flavien sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC CHESTERFIELD 1, au motif suivant : « les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport du délégué officiel,

Vu le courriel de confirmation du club du FC ERVY 1 émis de la boîte officielle du club le 11/09/2022.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevable,

PORTE au débit de FC ERVY 1, le droit de réserves : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Conformément à l'article 89 des RG FFF, concernant le joueur qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Après vérifications des licences il ressort, que tous les joueurs/dirigeants de l'équipe du FC CHESTERFIELD 1 concernées inscrits sur la feuille de match sont bien qualifiés à la date du match conformément à la circulaire sur la vérification des licences de la FFF.

Rejetée en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de FC ERVY 1 et enregistrer pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.

PORTE au débit de FC ERVY 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

50883.1 – CHALLENGE D. ROY/EKINSPOORT – CH MALGACHE 2 - ROSIERES OM 2

Inscription et participation au match du joueur BARRY Alpha Oumar de l'équipe du CH MALGACHE 2, suspendu.
La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur BARRY Alpha Oumar, licence n° 9602708698 de CH MALGACHE 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 16/06/2022 de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 13/06/2022,

Attendu que ce joueur a participé le 11/09/2022 au match **CH MALGACHE 2 – ROSIERES OM 2 en challenge D. ROY/EKINSPOORT**,

Donne match perdu par pénalité à CH MALGACHE 2 pour en attribuer le gain au club de ROSIERES OM 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CH MALGACHE 2 : 0 but - ROSIERES OM 2 : 3 buts.

PORTE au débit du compte de CH MALGACHE 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur BARRY Alpha Oumar d'un match à purger lui en restant trois (3).

L'équipe de ROSIERES OM 2 est qualifiée pour le tour suivant.

50888.1 – CHALLENGE D. ROY/EKINSPOORT – ASOFA 2 / ENT. DES MUNICIPALUX 2

Réserves d'avant match du Capitaine de ASOFA 2 M. COURTOIS Thomas sur la qualification et/ou participation du joueur SIDIBE Ibrahim du club de ENT. DES MUNICIPALUX 2, au motif suivant : « la licence du joueur SIDIBE Ibrahim a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le courriel de confirmation du club de ASOFA 2 émis de la boîte officielle du club le 11/09/2022.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevable,

PORTE au débit de ASOFA 2, le droit de réserves : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Conformément à l'article 89 des RG FFF, concernant le joueur qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Après vérifications de la licence, il ressort que le joueur SIDIBE Ibrahim de l'équipe de ENT. DES MUNICIPALUX 2 inscrit sur la feuille de match est bien qualifié à la date du match conformément à la circulaire sur la vérification des licences de la FFF.

Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de ASOFA 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.

PORTE au débit de ASOFA 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 27 septembre 2022 à 17H45.

Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE.

Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel BECARD.